

A-720-80

A-720-80

Luis Rene Amayo (Encina) (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and Kelly D.J.—Toronto, February 26 and 27, 1981.

Judicial review — Immigration — Application to set aside a decision of the Immigration Appeal Board refusing to allow an application for redetermination of a claim for refugee status to proceed — Board appears to have considered that physical mistreatment was an essential element of persecution — Whether Board erred in law — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

John P. Moore for applicant.
M. Thomas for respondent.

SOLICITORS:

John P. Moore, c/o Toronto Community Legal Assistance Services, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

URIE J.: This section 28 application is brought to review and set aside a decision of the Immigration Appeal Board ("the Board") refusing to allow the application of the applicant herein for redetermination of his claim for Convention refugee status, to proceed.

In our view it is implicit from a careful reading of the whole of the reasons for judgment of the Board that it considered that physical mistreatment is an essential element in a determination of whether or not a person has, in the past, suffered from persecution. If that is not a correct reading of its reasons, then its finding that the applicant was not persecuted for his political beliefs is against

Luis Rene Amayo (Encina) (Requérant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant Kelly—Toronto, 26 et 27 février 1981.

Examen judiciaire — Immigration — Demande présentée pour que soit réformée une décision de la Commission d'appel de l'immigration, laquelle refuse d'autoriser qu'on donne suite à une demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié — La Commission semble avoir considéré que les mauvais traitements physiques étaient un élément essentiel de la persécution — Il échet d'examiner si la Commission a commis une erreur de droit — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

d AVOCATS:

John P. Moore pour le requérant
M. Thomas pour l'intimé.

e PROCUREURS:

John P. Moore, a/s de Toronto Community Legal Assistance Services, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

g LE JUGE URIE: Il s'agit en l'espèce d'une demande, selon l'article 28, présentée pour que soit contrôlée et réformée une décision de la Commission d'appel de l'immigration («la Commission») laquelle refuse d'autoriser qu'on donne suite à la demande du requérant en l'espèce de réexaminer sa revendication du statut de réfugié aux termes de la Convention.

i A notre avis, il ressort d'une lecture soignée de l'ensemble des motifs de la décision de la Commission que celle-ci a considéré que les mauvais traitements physiques étaient un élément essentiel lorsqu'il s'agissait d'établir si oui ou non un individu avait, par le passé, été persécuté. Si ce n'est pas là une lecture correcte des motifs, sa conclusion voulant que le requérant n'ait pas été persécuté pour

both the evidence and the weight of evidence. There is, in our view, ample evidence in the transcript of the examination under oath before the Senior Immigration Officer and in the applicant's declaration filed pursuant to subsection 70(2) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, to demonstrate that the applicant over a period of years suffered persecution from various sources at his place of work and, after his discharge therefrom, during his period of unemployment prior to coming to Canada, all as a result of his former political activities and beliefs.

In either case, the Board, in our view, erred in law. The section 28 application, therefore, must succeed. The determination of the Board dated October 2, 1980 will be set aside and the matter will be referred back to the Board for reconsideration in a manner not inconsistent with these reasons.

raisons politiques est alors contraire à la preuve faite et à son poids. A notre avis, la copie de l'interrogatoire sous serment auquel on a procédé devant l'agent d'immigration supérieur et la déclaration du requérant, déposée conformément au paragraphe 70(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, font preuve, concluante, que le requérant a, au cours des années, été l'objet de persécutions d'origines diverses, à son travail et aussi après avoir été renvoyé, au cours de la période où il fut sans emploi, antérieurement à son arrivée au Canada, le tout par suite de ses activités et opinions politiques.

Dans les deux cas, la Commission a, à notre avis, statué à tort en droit. Il s'ensuit que la demande selon l'article 28 doit être accordée. La décision de la Commission en date du 2 octobre 1980 sera réformée et la Commission sera saisie à nouveau de l'affaire et devra statuer conformément aux présents motifs.